

10 cochons ou de 20 dollars par chaque fois qu'ils auront caché *dés coupables*. Cette amende sera partagée entre les personnes offensées *par le fait auquel elles auront prêté la main*, selon qu'il est prescrit pour l'amende imposée aux entremetteurs.

ART. 6. Si un célibataire prend une fille non mariée, il sera jugé et condamné à faire 50 brasses de route qui devront être bien défrichées; — les tâches de travail imposées en punition ne devront pas être simplement dégagées, mais soigneusement accomplies, afin que la loi soit satisfaite. — Et si ces personnes célibataires s'enfuient dans les bois, *il leur sera imposé deux peines lorsqu'elles seront découvertes*; et si leur séjour dans les bois est longuement prolongé, si elles y passent 6 mois, il leur sera imposé une troisième peine : 50 brasses de travail, telle sera chacune des peines infligées à l'homme qui aura conduit *dans les bois* une fille non mariée. L'amende imposée à la fille sera payée en étoffe indigène *et devra être de 10 brasses, dont 5 à la reine et 5 au gouverneur*; sinon, en argent, 4 dollars, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. — *Telle devra être* chacune des amendes. — C'est une grande faute pour les personnes célibataires que de vivre en commerce illégitime; se marier légitimement, telle est la chose convenable si deux personnes célibataires se désirent l'une l'autre; qu'elles ne cohabitent point illégitimement et en secret; c'est là une véritable faute.

## XVI.

### CONCERNANT L'HOMME QUI ABANDONNE SA FEMME ET LA FEMME QUI ABANDONNE SON MARI.

Que les paroles d'abandon de l'un des conjoints par l'autre ne s'élèvent point entre eux; ce n'est pas pour qu'il en soit ainsi qu'ils ont été mariés, c'est *au contraire* afin qu'ils demeurent en bon accord jusqu'à la mort de l'un *ou de l'autre*.

ART. 1<sup>er</sup>. Si l'un des deux *conjoints*, soit le mari, soit la femme, s'obstine dans les paroles d'abandon sans que l'autre se soit rendu coupable de relations illicites avec une personne différente (1), les officiers publics *le retiendront et le ramèneront auprès de l'autre partie conjointe*; et, s'il a été ramené souvent et s'obstine encore dans ces paroles, on attendra quelque temps : on devra tenter d'annuler ces paroles d'abandon de la femme ou du mari et ne point se hâter de prononcer la séparation. Si *celui des deux époux qui désire abandonner l'autre* persiste dans son obstination et n'écoute point les officiers publics, il sera jugé et condamné; — si c'est un homme qui abandonne sa femme sans motif, l'amende imposée sera de 10 cochons *qui seront donnés à la femme injustement abandonnée par lui*, et il se rendra sur un autre lieu pour y demeurer; qu'il n'habite point auprès de la femme qu'il aura abandonnée. — *Il lui sera infligé en outre* une tâche de travail à accomplir pour la reine, *qui sera de 100 brasses de route*, — et il ne devra point cohabiter avec une autre femme jusqu'à ce que la femme abandonnée par lui soit morte. — Si c'est une femme qui abandonne son mari sans que celui-ci se soit rendu coupable en prenant une autre femme et si elle ne revient pas auprès de lui lorsque les officiers publics

(1) *No te rave raa ia vetahi é*, en prenant une personne différente.